

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

**« Avenue de Malviès » - Route Départementale n° 27 (en agglomération)
Sens de circulation Prioritaire, sur le territoire de la commune de Marcillac-Vallon**

LE MAIRE DE MARCILLAC-VALLON,

- Vu l'article 25 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de collectivités locales ;
- Vu le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à 2213-4 ;
- Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer un sens prioritaire pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} - Un sens de circulation prioritaire est instauré sur la RD n° 27 (sens Marcillac-Vallon vers Cadayrac), entre les PR 4,160 et 4,170.

Article 2 - La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques communaux.

Article 3 - M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Marcillac est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Marcillac-Vallon, le 03 novembre 2022.

A blue circular official stamp of the Commune de Marcillac-Vallon is partially visible behind a handwritten signature in black ink. The signature appears to be 'J.P. PÉRIÉ'.

**Jean-Philippe PÉRIÉ,
Maire de Marcillac-Vallon**